

Bruxelles, le 13 juin 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0165 (NLE)**

---

---

**10114/25  
ADD 1**

**AELE 47  
MI 374  
FL 22  
ISL 23  
N 31  
ENER 241**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 juin 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2025) 311 annex

---

Objet: ANNEXE  
de la  
proposition de  
DÉCISION DU CONSEIL  
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein  
du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification de l'annexe IV  
(Énergie) de l'accord EEE  
(Directive PEB)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 311 annex.

---

p.j.: COM(2025) 311 annex



Bruxelles, le 13.6.2025  
COM(2025) 311 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte  
de l'EEE à l'égard d'une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE**

**(Directive PEB)**

## ANNEXE

### PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° [...]

du [...]

#### modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique<sup>1</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
  - (2) L'objectif principal de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030 conformément à la directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2001, ne concerne pas les États de l'AELE. Par conséquent, dans leurs stratégies à long terme, visées à l'article 2 *bis*, paragraphe 2, les États de l'AELE ne sont pas tenus de préciser comment ils contribuent à la réalisation de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique.
  - (3) En raison des spécificités du parc immobilier relativement récent et uniforme de l'Islande, une exemption temporaire et conditionnelle de l'application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments est convenue. Cette exemption devrait s'appliquer à la directive 2010/31/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Elle devrait être strictement limitée dans le temps et ne devrait s'appliquer que jusqu'à l'intégration de la directive (UE) 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) dans l'accord EEE.
  - (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'annexe IV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point 17 (directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:
  - i) le texte suivant est ajouté:  
«, modifié par:

---

<sup>1</sup> JO L 156 du 19.6.2018, p. 75.

- **32018 L 0844**: directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75).»;
- ii) l'adaptation d) devient l'adaptation g), l'adaptation c) devient l'adaptation e), l'adaptation b) devient l'adaptation c);
- iii) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation a):
  - «b) À l'article 2 *bis*, paragraphe 2, les termes “et précise la manière dont ces jalons contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique conformément à la directive 2012/27/UE” ne s'appliquent pas aux États de l'AELE.»;
- iv) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation c):
  - «d) À l'article 8:
    - i) au paragraphe 3, les termes “ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, au plus tard [cinq ans] après l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n°.../... du... [la présente décision]” sont insérés après les termes “1<sup>er</sup> janvier 2025”;
    - ii) au paragraphe 6, les termes “ou, ou en ce qui concerne les États de l'AELE, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n°.../... du... [la présente décision]” sont insérés après les termes “10 mars 2021”.»;
  - v) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation e):
    - «f) À l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 4, les termes “ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n°.../... du... [la présente décision]” sont insérés après le terme “2025”.».
- 2. Le tiret suivant est ajouté au point 24 (directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil):
  - «- **32018 L 0844**: directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75).».

#### *Article 2*

Les textes de la directive (UE) 2018/844 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites<sup>2\*</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [...] <sup>3</sup> [intégrant la {directive 2012/27/UE} dans l'accord EEE], si celle-ci intervient plus tard.

---

<sup>2</sup> \* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

<sup>3</sup> JO L ...

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

[...]

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

[...]

## **Déclaration du gouvernement de l'Islande**

**concernant la décision n° [...] qui intègre la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord**

**[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]**

L'Islande se déclare déterminée à œuvrer à l'évaluation de l'intégration, dans l'accord EEE, de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

L'Islande n'a pas mis en œuvre de versions antérieures de l'acquis de l'UE concernant la performance énergétique des bâtiments. Les caractéristiques uniques de l'Islande, telles que son parc immobilier relativement récent et uniforme, son recours massif aux systèmes de chauffage renouvelables et les conditions climatiques qui diffèrent sensiblement de nombreux États membres de l'UE, nécessitent qu'il soit procédé à une évaluation approfondie de l'incidence de l'intégration de la directive et de toute adaptation nécessaire à sa mise en œuvre en Islande. En outre, toute mise en œuvre de la directive nécessitera l'élaboration d'un tout nouveau cadre législatif en Islande.